



# Vos droits et obligations en matière de propreté publique



Zone de police de Gaume

Rue Lenclos 130

6740 ETALLE

La propreté, c'est notre affaire à tous !

C'est en effet au quotidien, par de petits gestes simples et en prenant de bonnes habitudes, que nous contribuons tous à la propreté donc à la qualité de notre cadre de vie.

Mais il est parfois compliqué de s'y retrouver parmi toutes les règles en la matière...

## L'entretien des plantations, des haies et des terrains

Tout occupant d'un immeuble est tenu de veiller à ce que les plantations soient taillées de façon telle qu'aucune branche ne fasse saillie :

- sur la voirie à moins de quatre mètres et demi au-dessus du sol ;
- sur l'accotement ou sur le trottoir à moins de deux mètres et demi au-dessus du sol.

Dans les virages masqués et jonctions de rues, routes, chemins et chaussées, la hauteur maximum des haies doit être ramenée à un mètre sur une étendue suffisante pour qu'elles puissent être ni une cause d'accident, ni une gêne pour la circulation. (art . 48)

L'occupant ou à défaut le propriétaire de la propriété sur laquelle sont plantées des haies vives, devront tailler jusqu'à un mètre de hauteur au maximum, à 10 mètres de part et d'autre des virages et carrefours lesdites haies, afin **d'assurer une bonne visibilité aux usagers de la voie publique**. Si les haies sont plantées sur un talus, elles devront être taillées de façon à ne gêner en aucune manière la visibilité des usagers de la voie publique, de part et d'autre des virages et carrefours. (art. 49)

## L'entretien des terrains et trottoirs

Tout terrain doit être entretenu de façon à ne nuire en rien aux parcelles voisines et il en va de même en agglomération pour les parcelles non bâties et non affectées aux pâturages, celles-ci doivent être maintenues dans un état de propreté décent (art. 50).

Les riverains doivent également maintenir le trottoir et les accotements bordant leur immeuble/terrain en parfait état de propreté et de conservation. Dans ce cadre ;

- toutes les mesures pour assurer la sécurité et la commodité de passage des usagers doivent être prises (art. 56).
- tout riverain est tenu de nettoyer la portion de trottoir, d'accotement et de rigole se trouvant au regard de son immeuble/terrain et d'enlever ou faire enlever les végétaux qui y croissent (art.76).

A savoir qu'en cas de négligence, **le riverain sera tenu comme responsable du dommage et/ou il peut être procédé d'office à une mise en état à ses frais.**

***Petit rappel : l'usage d'engins bruyants (tondeuses, tronçonneuses, etc.) est interdit les dimanches et la semaine entre 22h et 07h (art. 148)***

